

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 371

présenté par

M. Ciotti, M. Guibal, M. Cinieri, M. Lazaro, M. Morel-A-L'Huissier, M. Alain Marleix,
Mme Levy, M. Goasguen, M. Le Mèner, M. Foulon, Mme Grosskost, M. Larrivé, M. Abad,
M. Straumann, M. Vitel, M. Luca, M. Goujon, M. Bénisti et M. Kossowski

ARTICLE 7 BIS

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le crédit de réduction de peine ne peut être accordé qu'au détenu démontrant un effort manifeste de réinsertion. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réduction de la peine résultant de l'octroi d'un crédit de réduction de peine ne doit en aucun cas être automatique mais un encouragement pour le détenu œuvrant pour sortir de la délinquance et mettant tout œuvre pour faciliter sa réinsertion (en suivant avec assiduité un traitement de lutte contre les addictions, une formation ou activité professionnalisante, une activité professionnelle par exemple).